

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.697 du 29 février 2000

A.88.162/XIII-1441

En cause : **LEPORCK** Pol,
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1999 par Pol LEPORCK, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LANGENACKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit le 19 octobre 1999 une demande de suspension et un recours en annulation ayant le même objet que la présente demande; qu'il s'est désisté de la demande de suspension et que ce désistement a été décrété par arrêt n° 84.683 du 14 janvier 2000; que, par une lettre du 30 novembre 1999, l'avocat du requérant avait entendu présenter un désistement, mais qu'en raison d'une erreur matérielle, l'affaire dans laquelle le désistement était présenté n'avait pu être identifiée avec certitude; qu'à l'audience du 22 février 2000, le même avocat indique que son intention était de présenter le désistement de Pol LEPORCK dans le recours en suspension et dans le recours en annulation introduits le 19 octobre 1999 et inscrits sous le numéro A.87.380/XIII-1396; qu'à la suite de l'arrêt

décrétant le désistement de la demande de suspension, le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure, et que, compte tenu de la déclaration de son avocat à l'audience, il peut être tenu pour acquis qu'il n'en introduira pas dans le délai imparti, qui expire le 24 février 2000;

Considérant que la Cour d'arbitrage a jugé dans son arrêt n° 79/99 du 30 juin 1999 que «l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit qu'une demande de suspension peut être introduite au plus tard en même temps que le recours en annulation dont elle est l'accessoire», en se fondant notamment sur les considérations suivantes :

« S'il est vrai qu'un préjudice grave et difficilement réparable, issu de l'acte attaqué, peut ne survenir qu'après l'introduction du recours, il y a lieu d'observer que la loi ne subordonne pas la suspension à la réalisation mais au risque d'un préjudice grave et difficilement réparable et que le requérant est normalement à même d'apprécier l'existence de ce risque dès qu'il se dispose à demander l'annulation de l'acte qui lui fait grief.

En outre, sans compter les possibilités qui s'offrent de recourir au juge des référés, il y a lieu de relever que le requérant qui n'a pas mesuré ledit risque au moment de l'introduction du recours peut, si le délai n'est pas expiré, introduire un nouveau recours et y joindre une demande de suspension»;

Considérant que cette dernière considération vise le cas où le risque de préjudice apparaît tardivement, mais est transposable à l'hypothèse où un requérant se rend compte, comme en l'espèce, que son premier recours et sa première demande de suspension sont entachés d'irrégularités qui en compromettent la recevabilité; que cette considération, en fonction de laquelle la Cour a jugé la disposition en cause constitutionnelle, implique nécessairement que le nouveau recours puisse être introduit jusqu'à l'expiration du délai, sans qu'il soit

requis que le désistement du premier recours ait déjà été décrété; qu'en effet la procédure à suivre pour décréter le désistement, quelque simplifiée qu'elle soit, s'étend sur un délai tel qu'il ne serait que rarement possible d'en attendre le terme pour que le Conseil d'Etat puisse être valablement saisi d'un nouveau recours et qu'il statue sur celui-ci, le cas échéant selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que par souci d'assurer la cohérence entre la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et celle du Conseil d'Etat, il s'impose que le fait que la procédure engagée par le premier recours en annulation soit toujours pendante ne fasse pas obstacle à la recevabilité de la nouvelle demande de suspension, spécialement alors que l'intention du requérant de ne pas demander la poursuite de la procédure dans la première affaire est certaine; qu'il y a lieu d'instruire la demande de suspension conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf février deux
mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

M. LEROY.